

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
93	93	88

PRESENTS	75
POUVOIRS Suppléants	1
POUVOIRS Titulaires	12
ABSENTS	5

Vote Pour :	88
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation

21 AVRIL 2026

Date d'Affichage

21 AVRIL 2026

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 27 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-sept avril à dix-sept heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Téco, sous la présidence de Monsieur Christophe GOURMANEL, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Laurent ALBERGE, Richard ANGOSTO, Alain ASSIÉ, Julien BACOU, Claire BATAILLER, Eric BEILLEVAIRE, Joëlle BERTHOMIEU, Henri BES, Jérémy BOMPART, Sophie BOUVIER-BELLEVILLE, Bertrand BOUYSSIE, Sébastien BRAYLE, Evelyne BRETAGNE, Michel CARIVEN, Gabrielle CASTAGNÉ-BARDI, Jean-Luc CATHALAU, Sébastien CHARRUYER, Jennifer CHEVALIER, Robert CINQ, Boris CORTIJOS, Solange COSTES, Alex DE NARDI, Lucie DUCOS, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Laurent ESTRADA, François FABRE, Fabien FENESTRE, Bernard FERRET, Patrice GAUSSEREAND, Xavier GAY, Nicolas GERAUD, Frédéric GLAUDIS, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Gwenaél GRANGER, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Hervé JEANJACQUES, François JONGBLOËT, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Patrice LAPEYRE, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Dominique MARIE, Thierry MARTIN, Marie-Claire MATE, Danièle MAXIMILIEN, Fabienne MOLINIER, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Antony MOUSSU, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Peggy NOUVIALE, Alain PLANTADE, Pascale PUIBASSET, Philippe RETHORE, Vincent TERRASSIE, Martine TERRIER, Jean-Brice TERZIEFF, Clément THOUY, Benoît TRAGNÉ, Lara TREGAN, Gilles TURLAN, Isabelle VAURS, Mickaël VEIGA DIAS COELHO, Benjamin VERDEIL, Béatrice VICENTE, Jonathan VIDAL, Francis YECHE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Jean-Luc BASTIE à Fabienne MOLINIER, Daniel BREIL à Michel CARIVEN, Sylvie DA SILVA à Martine TERRIER, Nathalie ETIENNE à Jean-Luc CATHALAU, Guillaume GAIRIN à Pascale PUIBASSET, Christelle HARDY à Pascal HEBRARD, Jean-Claude LABORIE à Lara TREGAN, Ludivine PAYA à Nicolas GERAUD, Daniel RIBES à Joëlle BERTHOMIEU, Pascal ROBERT-COLS à Vincent TERRASSIE, Paul SALVADOR à Michel MALGOUYRES, François VERGNES à Christophe HERIN

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Pascal BUSCAIL, Céu DA COSTA, Thomas DOMENECH, Anne MILLET

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe HERIN

N°89_2026

ACTES : 5.3.4

OBJET DE LA DELIBERATION : 09- Fixation du nombre de représentants au comité social territorial, maintien du paritarisme, décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité et création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Exposé des motifs

Pour le comité social territorial :

Les collectivités et établissements employant au moins cinquante agents, sont tenus de créer en application de l'article L251-5 du code général de la fonction publique, un comité social territorial. Le comité social territorial est destiné à faire participer le personnel au fonctionnement et à l'organisation de l'administration, par l'intermédiaire de ses représentants, grâce aux avis formulés après concertation.

Le nombre de représentants du personnel au sein du futur comité social territorial est fixé par l'organe délibérant de la collectivité auprès de laquelle est placé le comité social territorial, après avis des organisations syndicales, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents de la collectivité.

Au 1^{er} janvier 2026, l'effectif servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 839 agents (826 agents communautaires et 13 agents mis à disposition, soit 160 hommes et 679 femmes).

L'article R 262-34 du code général de la fonction publique dispose que le nombre de représentants titulaires du personnel du comité social territorial est fixé entre « quatre à six lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille. ».

En accord avec les organisations syndicales, consultées le jeudi 16 avril 2026 lors d'une réunion préparatoire aux élections professionnelles du 10 décembre 2026, il est proposé de fixer pour le prochain mandat syndical le nombre de représentants du personnel en comité social territorial à 6 titulaires et 6 suppléants, comme lors du mandat syndical actuel.

En outre, la délibération fixe également le nombre de représentants de la collectivité qui ne peut excéder le nombre de représentants du personnel.

Après concertation avec les organisations syndicales, il est proposé de réinstaurer un paritarisme, et donc de fixer le nombre de représentants de la collectivité à 6 titulaires et 6 suppléants après les élections professionnelles du 10 décembre 2026, et de prévoir le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité.

Pour la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail :

Les collectivités et établissements employant au moins deux cents agents, sont tenus de créer en application de l'article L251-9 du code général de la fonction publique, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, au sein du comité social territorial.

Cette formation spécialisée est destinée à impliquer le personnel dans la protection de la santé physique et mentale, la sécurité des agents dans leur travail, et l'amélioration des conditions de travail, par l'intermédiaire de ses représentants grâce aux avis formulés après concertation.

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial. Après concertation avec les organisations syndicales, il est proposé de déterminer que chaque représentant titulaire aura un suppléant.

Le nombre de représentants de la collectivité territoriale au sein de la formation spécialisée ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation. Tout comme pour le CST, après concertation avec les organisations syndicales, il est proposé de réinstaurer un paritarisme entre les deux collèges des représentants.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 251-1 et suivants, et R.251-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au jeudi 10 décembre 2026,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 16 avril 2026,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel au comité social territorial est de 839 agents,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Pour le comité social territorial :

Article 1 : fixe à 6 le nombre de représentants titulaires du personnel au comité social territorial.

Article 2 : réinstaura à compter du prochain mandat syndical suite aux élections du 10 décembre 2026, le paritarisme et de fixer à 6 le nombre de représentants titulaires de la collectivité au comité social territorial.

Article 3 : recueille l'avis du collège des représentants de la collectivité au comité social territorial.

Pour la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein du comité social territorial :

Article 4 : institue une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial.

Article 5 : réinstaura à compter du prochain mandat syndical suite aux élections du 10 décembre 2026, le paritarisme et de fixer à 6 le nombre de représentants titulaires de la collectivité au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial.

Article 6 : fixe le nombre de représentants suppléants au même nombre que les représentants titulaires dans chaque collège.

Article 7 : recueille l'avis des représentants de la collectivité au sein de la formation spécialisée.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le **05 MAI 2026**

- publication - mise en ligne
Le **05 MAI 2026**

et/ou notification
Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,



Le Secrétaire de séance,
Christophe HERIN

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le 05/05/2026

ID : 081-200066124-20260427-89_2026-DE

